

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200280

Société Goodman Fielder

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 28 mars 2013
Lecture du 25 avril 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 21 septembre 2012, présentée pour la Société Goodman Fielder, dont le siège est (...), par la SELARL Boiteau ; la Société Goodman Fielder demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 25 juin 2012 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé le licenciement de Mme X. pour cause réelle et sérieuse ;
- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 500 000 FCFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La Société Goodman Fielder fait valoir :

- l'irrégularité de la notification de la décision qui constitue un vice substantiel ;
- que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, qu'en effet il ressort bien de l'élément nouveau complémentaire apporté par la société Goodman Fielder, à savoir un rapport du cabinet KPMG en date du 14 mai 2012, que l'absence d'enregistrement des différentes sommes qu'il est reproché à Mme X. d'avoir détourné seule ou en réunion, a causé un préjudice à la société ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2012, présenté pour Mme X. tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la société Goodman Fielder à lui payer une somme de 500 000 FCFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. fait valoir :

- que l'erreur de date du courrier recommandé manque en fait, en tout état de cause cette erreur de date est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;
- que le seul élément nouveau apporté par la société est le rapport rédigé par le cabinet KPMG en date du 14 mai 2012 ; or, ce rapport ne démontre pas que la salariée est l'auteur des détournements, les quelques extraits du rapport ne démontrent pas l'imputabilité des agissements litigieux à Mme X. ; le rapport fait ressortir une grande confusion au sein du service compatibilité

et la désorganisation totale de la société, la société se contente de verser au débat une attestation dont elle est l'auteur ;

Vu l'ordonnance en date du 16 novembre 2012 fixant la clôture d'instruction au 17 décembre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 novembre 2012, présenté par la Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête ;

la Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- la requête est irrecevable car elle n'est pas accompagnée de la décision attaquée ;
- les dysfonctionnements constatés dans l'entreprise contribuent à l'atténuation ou à l'exonération de la responsabilité de l'intéressée ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 décembre 2012, présenté pour la société Goodman Fielder ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le jugement n° 1100419 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mars 2013 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- les observations de Me Briant, avocat de la société Goodman Fielder, de Mme Mandoue, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de Me Noël, avocat de Mme X. ;

Sur la régularité de la procédure :

1. Considérant que l'erreur matérielle invoquée concernant la date de notification de la décision attaquée sur l'avis postal de recommandé, à supposer qu'elle soit avérée, est sans incidence sur la régularité de la procédure ;

Sur la légalité de la décision de refus de licenciement ;

2. Considérant qu'en vertu du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressée ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail saisi de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier un licenciement compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ; que la preuve de la matérialité des faits incombe à l'employeur ; qu'en cas de doute, celui-ci profite au salarié, conformément à l'article Lp. 132-8 du même code ;

3. Considérant que par un jugement en date du 22 mars 2012, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé la décision en date du 26 novembre 2010 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé le licenciement de Mme X. pour cause réelle et sérieuse et a prononcé la réintégration de l'intéressée au sein de la société Goodman Fielder au motif que l'inspecteur du travail, à qui il appartenait de vérifier la matérialité des faits reprochés au salarié et de dire s'ils étaient d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement de Mme Taugomoa compte tenu de l'ensemble des règles applicables à son contrat de travail et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont elle était investie, ne pouvait autoriser le licenciement de Mme Taugomoa en se fondant sur l'existence de doutes ;

4. Considérant qu'à la suite de cette annulation et après la réintégration de l'intéressée au sein de l'entreprise pour tirer toutes les conséquences de l'annulation de la décision critiquée, la société a demandé une nouvelle fois une autorisation de licenciement à l'inspecteur du travail territorialement compétent en se fondant sur des faits nouveaux établis par un rapport du cabinet « KPMG-audit » en date du 14 mai 2012 qui attesterait, selon la société, l'absence d'enregistrement des différentes sommes qu'il est reproché à Mme X. d'avoir détourné seule ou en réunion ;

5. Considérant, cependant, qu'il ressort des pièces du dossier que l'intervention du cabinet KPMG-audit, à la demande de l'entreprise, avait pour objet d'effectuer les rapprochements nécessaires entre les informations et la comptabilité dont elles sont issues et de vérifier qu'elles concordent avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice puis de vérifier la concordance de ces informations avec les données internes à l'entreprise ; que l'audit a permis de constater que des espèces ont été soustraites de la compatibilité de l'entreprise sans pour autant démontrer que Mme X. serait l'auteur de ce détournement ; qu'il ressort de l'enquête que des failles existent dans la procédure de transfert d'argent mise en place par l'employeur ne permettant pas d'identifier et de désigner les personnes ou du moins les services responsables des faits ;

6. Considérant qu'il ne peut donc pas être établi avec certitude l'imputabilité à Mme X. des détournements de fonds dont, pourtant, la matérialité est établie ; qu'il existe ainsi un doute sur l'imputabilité des faits ; que la persistance de ce doute, nonobstant les éléments nouveaux apportés par la société, profite au salarié ; que la vraisemblance d'une faute qui pouvait être reprochée à l'intéressée, en l'absence de certitude sur l'imputabilité des faits incriminés, n'est pas de nature à justifier, à elle seule, le refus d'autorisation ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions à fin d'annulation présentées par la société Goodman Fielder ;

Sur les conclusions fondées sur l'article L 761 1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la société la somme de 200 000 FCFP, à verser à Mme X. au titre des frais exposés par elle ; que ces dispositions, en revanche, font obstacle à ce que soit mis à la charge de Mme X. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement des sommes que demande la société au titre des frais de même nature exposés par elle ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de la société Goodman Fielder Nouvelle-Calédonie est rejetée.

Article 2 : La société Goodman Fielder est condamnée à verser à Mme X. la somme de deux cent mille FCFP (200 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.